

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : N.M

N° 2025-315

Objet : REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSON

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3331-1 et suivants, L.3332-15 et 16, L.3342-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.571-25 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant sur la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, modifié le 22 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 portant sur la réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant la nécessité, pour des motifs de santé publique, de prévention des atteintes à l'ordre public, de sécurité routière et de lutte contre les nuisances sonores, de réglementer les débits de boissons sur le territoire communal ;

arrête

Article 1 : Le présent arrêté définit les conditions générales d'exploitation des établissements ouverts au public suivants, dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place ou à emporter, tels qu'ils sont définis à l'article L.3331-1 et suivants du Code de la santé publique :

- titulaires d'une licence de débits de boissons de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ;
- titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant ;
- titulaires d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter.

Article 2 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010, sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article 1 est fixée à 2h. Ils ne peuvent ouvrir avant 6h.

En aucun cas, y compris en cas de dérogation de fermeture accordée, l'ouverture d'un établissement ne peut intervenir moins de 3 heures après sa fermeture.

Article 3 : L'émission d'un fond sonore :

- doit cesser obligatoirement une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.
- doit être limitée pour les établissements ayant la jouissance d'une terrasse, et qui, de ce fait, fonctionnent portes ouvertes.

Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens, etc.) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats à partir de 22h.

Les établissements sont autorisés à émettre exclusivement à l'intérieur de leurs locaux un fond sonore musical qui ne saurait excéder 70 dB(A).

Toute diffusion supérieure à 70 dB(A) devra faire l'objet d'une autorisation municipale, subordonnée à la fourniture d'une étude d'impact des nuisances sonores dans les conditions définies par les articles R.571-25 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux lieux musicaux, et par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 relatif à la réglementation des bruits de voisinage.

Article 4 : Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de leurs locaux et ceux liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour le voisinage.

Article 5 : Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté doivent :

- s'abstenir de servir à boire à une personne ivre ou de la recevoir dans son établissement ;
- exclure toute pratique reposant sur le principe d'une entrée payante avec boissons alcooliques à volonté (« Open bar »). En cas de vente de boissons alcooliques à prix réduit pendant une période restreinte (« Happy hours »), l'exploitant doit également proposer des boissons sans alcool à prix réduit ;
- ne pas recevoir ou garder tout consommateur ou toute personne étrangère à l'exploitation de l'établissement en dehors des heures d'ouverture autorisées ;
- s'engager à prévenir tous désordres, rixes et disputes.

Les exploitants sont encouragés à participer aux campagnes de sensibilisation à la sécurité routière, et sont invités au besoin à proposer des éthylotests aux clients à leur sortie.

Article 6 : Il est interdit, conformément à l'article L.3342-1 du Code de la santé publique, de servir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans. Cette interdiction s'applique aux établissements de vente d'alcool à consommer sur place comme à emporter. Les affiches prononçant cette interdiction devront, conformément à l'article L. 3342-4 du Code de la santé publique, être apposées et apparentes à l'entrée du lieu et dans les locaux. Dans les établissements de vente à emporter, ces affiches devront également être visibles aux caisses et dans les rayons destinés à la vente d'alcool. Une pièce d'identité prouvant que le client est majeur devra être exigée par l'exploitant.

Les exploitants doivent prendre tous les moyens utiles pour faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, à l'exception des emplacements spécialement réservés aux fumeurs.

Les affiches normalisées de l'interdiction de fumer doivent être apposées et apparentes à l'entrée du lieu et dans les locaux.

Il est rappelé que les exploitants doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements recevant du public, à la protection contre les risques d'incendie et de panique, à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 7 : Sur demande écrite adressée au Maire, des dérogations pourront être accordées par l'autorité municipale aux établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle, pour porter l'horaire de fermeture à 4h maximum, pour une période d'un an. Le bénéficiaire de la dérogation est tenu de renouveler sa demande chaque année.

Dans le cas où la dérogation de fermeture est accordée, la vente de boissons est interdite une heure avant la fermeture, et les animations musicales devront cesser obligatoirement une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Les demandes de dérogation de fermeture tardive doivent être transmises avec les éléments suivants :

- une copie de licence d'entrepreneur de spectacles ;
- un plan de gestion faisant apparaître les conditions de fonctionnement et de tranquillité de l'établissement, comprenant :
 - La gestion des entrées/sorties de l'établissement pour limiter les nuisances sonores ;

- Les actions menées en matière de prévention et de sécurité de l'établissement (prévention à l'alcoolémie, prévention routière, gestion des incivilités et conduites agressives).

Article 8 : Les établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence restaurant ou d'une licence de 4^{ème} catégorie, dont l'activité principale est la restauration, peuvent fermer à 4h pour l'accueil de groupes constitués pour des réunions, noces ou banquets de caractère familial ou associatif, pour les seules personnes participantes.

Article 9 : Les autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires délivrées à des associations dans le cadre d'événements sur le territoire pourront être accordées jusqu'à 1h du matin. La vente de boissons alcoolisées devra être interrompue au moins une demi-heure avant la fin de l'événement.

Il pourra être accordé pour des manifestations exceptionnelles à caractère culturel une prolongation des arrêtés de débits de boissons temporaires, sous réserve de la mise en œuvre de mesures renforcées de prévention en matière de lutte contre l'hyper-alcoolisation ainsi que de sécurité des publics accueillis.

Article 10 : Les établissements proposant de la vente à emporter de boissons alcoolisées doivent être pourvues d'une licence. A défaut d'une licence de débits de boissons à consommer sur place ou d'une licence de restauration, l'établissement doit être pourvu d'une des deux licences suivantes :

- la « petite licence à emporter » qui comporte l'autorisation de vendre à emporter les boissons du premier et du troisième groupe ;
- la « licence à emporter » qui comporte l'autorisation de vendre à emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Les établissements titulaires d'une petite licence ou d'une licence de vente à emporter sont tenus de fermer à 2h. Ils ne peuvent ouvrir avant 6h.
Ces établissements ont l'interdiction de vendre de l'alcool entre 22h et 2h et entre 6h et 8h, du jeudi au dimanche.

Article 11 : Les infractions ou manquements aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par un procès-verbal de contravention qui sera transmis au Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

En outre, si besoin est, une demande de fermeture de l'établissement pourra être adressée au Préfet, conformément aux dispositions des articles L.3332-15 et 16 du Code de la santé publique.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

À Couëron, le **02 JUIN 2025**

 Carole Grelaud
Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **03/06/2025** au **03/08/2025**
Transmis en Préfecture le : **02/06/2025**